

10424103

FL/AM/

DÉPÔT DU :
13 SEP. 2010
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN

L'AN DEUX MILLE DIX,
Le *Vendredi 10 Septembre 2010*
A *HEROUVILLE SAINT-CLAIR*
Fleming à Herouville Saint-Clair.

PARDEVANT Maître Fabrice LESAULNIER Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Patrick DANJOU et Fabrice LESAULNIER», titulaire d'un Office Notarial à MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE, 6, Route de Cabourg,

ONT COMPARU

DONATEUR(S)

Monsieur Jacques Marie Louis Joseph Jean BILLIOTI de GAGE, Gérant de société, et Madame Geneviève Marie-Thérèse Armande CLOUAIRE, Gérante de société, son épouse, demeurant ensemble à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (14200), 205, avenue de la Grande Delle,

Nés savoir :

Monsieur BILLIOTI de GAGE à POINTE-A-PITRE (97110) le 27 juillet 1939,
Madame CLOUAIRE à VAUX-SUR-AURE (14400) le 11 janvier 1944,

Mariés sous le régime de LA COMMUNAUTE DE BIENS REDUITE AUX ACQUETS à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LISIEUX (14100), le 26 juillet 1966.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR" ou "les DONATEURS"

DONATAIRES

1°) Mademoiselle Karine Christiane Germaine Geneviève BILLIOTI de GAGE, Educatrice sportif, demeurant à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (14200) 205 avenue de la Grande Delle,

Née à CAEN (14000) le 5 mai 1972,

Célibataire.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Et Monsieur Jacques-Olivier Louis Marcel Jean BILLIOTI de GAGE, Educateur sportif, époux de Madame Sophie Gilberte Solange COCHARD, demeurant à GRENTHEVILLE (14540), 17 rue des Primevères, Lotissement "Le Village Fleuri",

Né à GAROUA (CAMEROUN) le 12 octobre 1973,

Marié sous le régime de LA SEPARATION DE BIENS PURE ET SIMPLE défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Luc LANGEARD, Notaire à CREULLY, le 5 juillet 2005, préalable à son union célébrée à la mairie de DEMOUVILLE (14840), le 30 juillet 2005.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES".

J.-J.-G.B. pbls pBdy hBDG

Mme Claude COMMIEN
Agée de 44 ans

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur et Madame Jacques BILLIOTI de GAGE sont présents à l'acte.
- Mademoiselle Karine BILLIOTI de GAGE est présente à l'acte.
- Monsieur Jacques-Olivier BILLIOTI de GAGE est présent à l'acte.

DECLARATIONS PREALABLES

Les parties déclarent :

- Que les **DONATAIRES** sont les enfants et seuls présomptifs héritiers des **DONATEURS**.
- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.
- Avoir été informées des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

DONATION-PARTAGE CONJONCTIVE

Les **DONATEURS** font, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, de la **NUE-PROPRIETE** des biens ci après désignés.

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

EXPOSE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Les **DONATEURS** ont pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après leurs décès, le partage de certains de leurs biens entre eux, les **DONATEURS** leur ont proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé de la nue-propriété desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Les **DONATEURS** déclarent n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Les **DONATAIRES** déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en leur possession.

DECLARATIONS CONCERNANT LA SCI LAENNEC

Constitution

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200), du 31 Août 2000, enregistré à CAEN NORD, le 8 Septembre 2000, il a été constitué une Société Civile ayant les caractéristiques suivantes :

Forme sociale : société civile

Dénomination sociale : "SCI LAENNEC"

J. d. G. B. J. B. L. G. f. B. L. f. n. B. B. G. &

Objet : - l'acquisition, l'administration et la gestion d'un ensemble immobilier sis à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200)- Rue Alexander Flemming et Laënnec ainsi que de tous autres biens immobiliers qu'elle viendra à acquérir ou qui lui seront apportés au cours de la vie sociale.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

Siège social : Rue Laënnec – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR.

Durée : La durée est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des sociétés.

Capital social : 556.000,00€ et libéré à hauteur de QUARANTE ET UN MILLE NEUF CENT VINGT QUATRE EUROS (41.924,00 EUR), divisé en 5.560 parts de 100€ chacune, numérotées de 1 à 5.560, qui ont été attribuées aux associés comme suit :

-Monsieur Jacques BILLIOTI de GAGE à hauteur de 695 parts portant les numéros 1 à 695,	
Ci,.....	695 parts
-Madame Geneviève BILLIOTI de GAGE à hauteur de 695 parts portant les numéros 696 à 1.390,	
Ci,.....	695 parts
-Mademoiselle Karine BILLIOTI de GAGE à hauteur de 2.085 parts portant les numéros 1.391 à 3.475,	
Ci,.....	2.085 parts
-Monsieur Jacques-Olivier BILLIOTI de GAGE à hauteur de 2.085 parts portant les numéros 3.476 à 5.560,	
Ci,.....	2.085 parts
Total.....	5.560 parts

Gérant : Monsieur Jacques BILLIOTI de GAGE

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 432.888.956

Une copie de l'extrait K-bis demeurera jointe et annexé aux présentes après mention.

Cession de parts du 24 Juin 2002

Suivant acte sous signatures privées en date à HEROUVILLE SAINT CLAIR du 24 Juin 2002, Mademoiselle Karine BILLIOTI de GAGE a cédé à Monsieur Jacques-Olivier BILLIOTI de GAGE, 2085 parts numérotées de 1.391 à 3.475, soit toutes les parts qu'elles possédait dans ladite société.

Par suite, le capital s'est trouvé réparti comme suit :

a)Monsieur Jacques BILLIOTI de GAGE à hauteur de 695 parts portant les numéros 1 à 695,	
Ci,.....	695 parts
b)Madame Geneviève BILLIOTI de GAGE à hauteur de 695 parts portant les numéros 696 à 1.390,	
Ci,.....	695 parts
c)Monsieur Jacques-Olivier BILLIOTI de GAGE à hauteur de 4.170 parts portant les numéros 1.391 à 5.560,	
Ci,.....	4.170 parts
Total.....	5.560 parts

Cession de parts du 17 Novembre 2005

Suivant acte reçu par Maître LANGEARD, Notaire à CREULLY, le 17 Novembre 2005, Monsieur Jacques-Olivier BILLIOTI de GAGE a cédé :

- en toute propriété : à Monsieur Jacques BILLIOTI de GAGE, 695 parts numérotées de 1.391 à 2.085, et à Madame Geneviève BILLIOTI de GAGE 695 parts numérotées de 2.086 à 2.780

J. d. G. B. f b d G f R 1 u b d G
L

- **en usufruit** : à Monsieur Jacques BILLIOTI de GAGE, 1.390 parts numérotées de 2.781 à 4.170, et à Madame Geneviève BILLIOTI de GAGE 1.390 parts numérotées de 4.171 à 5.560

- **en nue-propiété** : à Mademoiselle Karine BILLIOTI de GAGE, 1.390 parts numérotées de 3.476 à 4.170 et de 4.866 à 5.560.

Par suite, le capital s'est trouvé réparti comme suit :

a) Monsieur Jacques BILLIOTI de GAGE à hauteur de :

- 1.390 parts en toute propriété portant les numéros 1 à 695 et 1.391 à 2.085

- et 1.390 parts en usufruit portant les numéros 2.781 à 4.170

b) Madame Geneviève BILLIOTI de GAGE à hauteur de :

- 1.390 parts en toute propriété portant les numéros 696 à 1390 et 2.086 à

2.780

- et 1.390 parts en usufruit portant les numéros 4.171 à 5.560

c) Mademoiselle Karine BILLIOTI de GAGE à hauteur de :

- 1.390 parts en nue-propiété portant les numéros 2.781 à 3.475 et 4.171 à

4.865

d) Monsieur Jacques-Olivier BILLIOTI de GAGE à hauteur de :

- 1.390 parts en nue-propiété portant les numéros 3.476 à 4.170 et 4.866 à

5.560

Total.....5.560 parts

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse d'une cession au profit d'un associé.

Patrimoine de la société

Actif

Les parties déclarent que la société est propriétaire d'un ensemble immobilier sis à HEROUVILLE SAINT CLAIR 1 Rue Alexander Fleming cadastré section CO n° 7 et 8.

Passif

Les parties déclarent qu'il résulte du bilan au 31 décembre 2009, qu'à cette date la société avait un passif de 263.787 Euros.

Libération du capital social

Les parties déclarent que le capital social d'un montant en numéraire de 556.000 Euros a été libéré au 31 décembre 2009 à hauteur de 41.924 Euros.

Location consentie par la société

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à HEROUVILLE SAINT CLAIR du 30 avril 2004, il a été donné à bail commercial, par la SCI LAENNEC au profit de la société REEVES'CLUB HOUSE, pour une durée de 9 années ayant commencé à courir à compter du 1^{er} mai 2004, les biens suivants:

"1 cafétéria, 2 salles de fitness, une salle de musculation, un espace piscine, sauna, squash, salle de cours, et logement de gardien"

Les parties précisent qu'en outre font partie de la location les voies de circulation, espaces et les parkings permettant l'exploitation des locaux.

Le loyer actuel hors taxes s'élève à la somme mensuelle de 6.250 Euros hors taxes.

La provision sur charges locatives mensuelle (remboursement de l'impôt foncier) est de 1.400 Euros hors taxes.

Régime fiscal

Les parties rappellent que la SCI LAENNEC a opté pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

J. d. G. B. J. B. G. P. B. J. K. B. D. G.
6

DECLARATIONS CONCERNANT LA SARL REEVES'CLUB HOUSE

Constitution

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à CAEN (14000), du 28 Mars 1988, enregistré à CAEN NORD, le 1^{er} avril 1988, Bordereau 95 n°33, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée ayant les caractéristiques suivantes :

Forme sociale : Société à responsabilité Limitée

Dénomination sociale : "REEVES'CLUB HOUSE"

Objet

"La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

"- La vente de boissons et de repas diététiques, d'articles de sport (habillement, équipement...)

"- Exploitation de toute salle de sport, et avec activité d'enseignements :

- de la culture physique, de la musculation, des arts martiaux et de la remise en forme physique et de la sophrologie,
- de tous moyens et solutions relatifs à l'amaigrissement, à la surcharges pondérale et à la diététique sportive
- de tous les procédés modernes, existant ou à venir, qui ont rapport, de près ou de loin, à la santé, au bien être physique et mental,
- et d'une manière générale, de tout ce qui se rattache directement ou indirectement au sport ou à son exercice."

Elle peut réaliser toute les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Siège social : 17 rue Alexander Flemming - 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR.

Durée : La durée est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des sociétés.

Capital social : TRENTE SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT UN EUROS (37.881,00 EUR), et intégralement libéré divisé en 2.484 parts de QUINZE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (15,25 EUR) chacune, numérotées de 1 à 2.484, qui ont été attribuées à Monsieur Jacques BILLIOTI de GAGE.

Gérant : Monsieur Jacques BILLIOTI de GAGE

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 344.491.907

Régime fiscal

Le DONATEUR déclare que la société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

Une copie de l'extrait K-bis demeurera jointe et annexé aux présentes après mention.

CECI EXPOSE, et préalablement à la DONATION-PARTAGE, objet des présentes, les parties ont convenu concernant la société SCI LAENNEC des modifications statutaires suivantes.

MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA SCI LAENNEC

Monsieur Jacques BILLIOTI de GAGE, Madame BILLIOTI de GAGE née Geneviève CLOUAIRE, Monsieur Jacques-Olivier BILLIOTI de GAGE, et Mademoiselle Karine BILLIOTI de GAGE, représentant ensemble la totalité des parts sociales de la SCI LAENNEC sus-nommée, conviennent d'un accord unanime de modifier les statuts de ladite société de la manière suivante:

1/ CONCERNANT LE CAPITAL SOCIAL

Les parties constatent:

- Que le capital social a été libéré à hauteur de 41.924 €
- Qu'il reste une créance sur les associés de libération de capital à hauteur de 514.076 €

J. d. G. B. J. B. G. J. B. G. K. B. G.

* Qu'il ressort du bilan arrêté au 31 décembre 2009, qu'il existe des réserves pour un montant de..... 56.124 €

A ce sujet les parties conviennent de prendre les décisions suivantes:

1/ Libération de capital complémentaire pour un montant de 13.676 €

Les associés conviennent à l'unanimité de constater une libération complémentaire en capital par prélèvement sur le compte de réserve d'une somme de treize mille six cent soixante seize euros (13.676 €)

Par suite de cette libération complémentaire les associés déclarent:

* Que le capital social libéré à ce jour s'élève à la somme de:
CINQUANTE CINQ MILLE SIX CENTS EUROS.....55.600 €

* Que la créance de libération de capital sur les associés se trouve ramenée à la somme de:
CINQ CENT MILLE QUATRE CENT EUROS, ...500.400 €

* Que le compte de réserve se trouve ramené à la somme de:
QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT EUROS.....42.448 €

2/ Réduction de capital et annulation du solde de la créance de libération sur les associés

Les associés conviennent à l'unanimité de réduire le capital social actuellement de 556.000 € au montant en numéraire qui a été réellement libéré à ce jour par les associés, soit la somme de 55.600 €

Par suite les associés conviennent à l'unanimité:

* D'annuler la créance de libération sur les associés, pour son solde soit une somme de 500.400 Euros;

* De réduire en conséquence le capital social du même montant pour le ramener à la somme de CINQUANTE CINQ MILLE SIX CENT EUROS (55.600 €)

* Et de réduire d'autant la valeur nominale de chaque part sociale soit une réduction pour chaque part de quatre vingt dix euros (90 €) soit une nouvelle valeur nominale de part de DIX (10 €) chacune.

3/ Constatation des modifications statutaires

Les associés déclarent ensemble qu'il y a lieu d'apporter aux statuts de la société en exécution des décisions qui viennent d'être prises les modifications suivantes:

ARTICLE 7 – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Ancienne mention:

"Le capital social est fixé à 556.000 EUROS et libéré à hauteur de quarante et un mille neuf cent vingt quatre euros (41.924 Euros) (275.003,41 Francs).

Il est divisé en 5.560 parts de 100 Euros chacune, libérés chacune de 7,54028 Euros, et numérotées de 1 à 5.560. Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes (...)"

Nouvelle mention:

"Le capital social est fixé à 55.600 EUROS intégralement libéré.

Il est divisé en 5.560 parts de DIX Euros (10 €) chacune, et numérotées de 1 à 5.560. Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes (...)"

2/ CONCERNANT LE DROIT DE VOTE

J.-C.G.B. JOBLG 9 RAP KBDG
b

Les associés rappellent qu'à l'article 10 intitulé "DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS", il est prévu ce qui suit littéralement rapporté:

Ancienne mention:

"ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS
(...)

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du nu-propiétaire de participer à toutes les décisions collectives."

Les associés conviennent de modifier ledit article de la manière suivante:

Nouvelle mention:

"ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS
(...)

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sauf dans les cas prévus à l'article 8 ci-dessus et 12 ci-dessous, sans préjudice du nu-propiétaire de participer à toutes les décisions collectives."

Toutefois, pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être convoqué, dans les mêmes formes et délais que les autres associés. Il aura également le droit de participer aux assemblées.

A cet égard, il prendra part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote seront, le cas échéant, mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres associés.

Le nu-propiétaire exercera, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice. En cas de consultation écrite, la même faculté lui est accordée.

3/ POUVOIR

Les associés à l'unanimité donne pouvoir au gérant et à tout porteur d'une expédition du présent acte pour procéder aux formalités consécutives aux modifications ci-dessus auprès du Registre du Commerce et des sociétés du Tribunal de Commerce de CAEN.

CES MODIFICATION STATUTAIRES, étant réalisée, les parties ont convenu de procéder à la donation – partage objet des présentes, de la manière suivante:

REALISATION DE LA DONATION - PARTAGE

SOMMAIRE

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	DROITS DES DONATAIRES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE : MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La masse des biens donnés et à partager comprend la toute propriété des biens et droits ci-après désignés.

J. d. G. B. for the J. d. G. B. KBDG

A- BIENS PERSONNELS DU DONATEUR

NEANT

B- BIENS PERSONNELS DE LA DONATRICE

NEANT

C- BIENS COMMUNS DES DONATEURSARTICLE PREMIER

La nue-propriété de 2.776 parts sociales numérotées de 1 à 693, 698 à 1390, 1391 à 2085, et 2086 à 2780 de la société dénommée "SCI LAENNEC", société civile, au capital de 55.600€, dont le siège est à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200), Rue Laennec, identifiée sous le numéro SIREN 432.888.956, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN.

Evaluation

-La valeur en toute propriété est pour
chaque part de CENT TRENTE EUROS (130 €), soit
pour la totalité des parts données, une valeur de TROIS CENT
SOIXANTE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT EUROS
Ci,.....360.880,00€

Dont moitié donnée par chaque donateur
Est de 180.440,00 €

-L'usufruit de Monsieur Jacques BILLIOTI DE GAGE
portant sur la moitié des parts est évalué, eu égard à son
âge, à 40 pour cent (40%) de la valeur
en pleine propriété, conformément à
l'article 669 du Code Général des Impôts,
soit la somme de SOIXANTE DOUZE MILLE CENT
SOIXANTE SEIZE EUROS (72.176,00 EUR)
Ci,.....72.176,00€

-L'usufruit de Madame Geneviève
BILLIOTI de GAGE portant sur la
moitié des parts est évalué, eu égard à son
âge, à 40 pour cent (40%) de la valeur
en pleine propriété, conformément à
l'article 669 du Code Général des Impôts,
soit la somme de SOIXANTE DOUZE MILLE CENT
SOIXANTE SEIZE EUROS (72.176,00 EUR)
Ci,.....72.176,00€

Soit pour la nue-propriété une valeur de:
DEUX CENT SEIZE MILLE CINQ CENT VINGT HUIT
EUROS (216.528,00 €)
Ci

216.528,00 €

Id GB JB LG S B21 MB DG 6

ARTICLE DEUXIEME

La nue-propriété de 2.484 parts sociales numérotées de 1 à 2484, entièrement libérées la société dénommée "REEVES'CLUB HOUSE", société à responsabilité limitée, au capital de 37.881€, dont le siège est à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200), Rue Alexandre Flemming, identifiée sous le numéro SIREN 344.491.907, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN.

Evaluation

-La valeur en toute propriété est pour chaque part de UN EURO (1,00 EUR), soit pour la totalité des parts données, une valeur de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT QUATRE EUROS (2.484,00 EUR),
Ci,.....2.484,00€

-L'usufruit du DONATEUR portant sur la moitié des parts est évalué, eu égard à son âge, à 40 pour cent (40%) de la valeur en pleine propriété, conformément à l'article 669 du Code Général des Impôts, soit la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT SEIZE EUROS ET QUATRE -VINGT CENTIMES (496,80 EUR),
Ci,.....496,80€

-L'usufruit de la DONATRICE portant sur la moitié des parts est évalué, eu égard à son âge, à 40 pour cent (40%) de la valeur en pleine propriété, conformément à l'article 669 du Code Général des Impôts, soit la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT SEIZE EUROS ET QUATRE -VINGT CENTIMES (496,80 EUR),
Ci,.....496,80€

Soit pour la nue-propriété une valeur de:
MILLE QUATRE CENT
QUATRE-VINGT DIX EUROS ET
QUARANTE CENTIMES (1.490,40 EUR)Ci

1.490,40 €

Total des biens:

DEUX CENT DIX HUIT MILLE DIX HUIT EUROS ET
QUARANTE CENTIMES (218.018,40 EUR)

TOTAL DES BIENS DONNES ET A PARTAGER 218.018,40 €

MASSE A PARTAGER

La masse des biens à partager est de :

218.018,40 €

J d G B f B L G f B L f M B D G

DEUXIEME PARTIE : DROITS DES DONATAIRES / ATTRIBUTIONS - PARTAGE

I - DROITS DES DONATAIRES

Chacun des **DONATAIRES** a vocation à la moitié de la masse des biens donnés et à partager, soit CENT NEUF MILLE NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES, ci

109.009,20 €

II - ATTRIBUTIONS-PARTAGE

Les **DONATEURS** et les **DONATAIRES** ont, d'un commun accord, procédé aux attributions ci-après :

ATTRIBUTION A Mademoiselle Karine BILLIOTI de GAGE qui accepte expressément:

-La nue-propriété de 1.388 parts de la société "SCI LAENNEC" numérotées de 1 à 693, 698 à 1.392 d'une valeur de CENT HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE EUROS, ci

108.264,00 €

- La nue-propriété de 1.242 parts de la société "REEVES'CLUB HOUSE" numérotées de 1 à 1.242 d'une valeur de SEPT CENT QUARANTE CINQ EUROS ET VINGT CENTIMES, ci

745,20 €

Le montant de son attribution est égal à la valeur de ses droits dans la masse des biens donnés, ci

109.009,20 €

ATTRIBUTION A Monsieur Jacques-Olivier BILLIOTI de GAGE qui accepte expressément :

-La nue-propriété de 1.388 parts de la société "SCI LAENNEC" numérotées de 1.393 à 2.780 d'une valeur de CENT HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATRE EUROS, ci

108.264,00 €

- La nue-propriété de 1.242 parts de la société "REEVES'CLUB HOUSE" numérotées de 1.243 à 2.484 d'une valeur de SEPT CENT QUARANTE CINQ EUROS ET VINGT CENTIMES, ci

745,20 €

Le montant de son attribution est égal à la valeur de ses droits dans la masse des biens donnés, ci

109.009,20 €

TROISIEME PARTIE : CARACTERISTIQUES – FISCALITE -CONDITIONS

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

PROPRIETE-JOUISSANCE-RESERVE D'USUFRUIT SUR LES PARTS SOCIALES- DONATIONS EVETUELLES ET RECIPROQUES

Les **DONATAIRES** seront propriétaires des parts qui leur ont été respectivement attribués à compter de ce jour et assumeront à compter de ce jour, toutes les obligations attachées à leur qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

J. d. G. D. for B. G. P. R. d. y. H. B. D. G. b.

Mais les **DONATAIRES** n'auront droit aux bénéfices sociaux, éventuels à proportion des droits attachés aux parts données qu'à compter du jour du décès du survivant des **DONATEURS**, lesquels font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'eux, de l'usufruit de l'intégralité des parts sociales comprises dans la présente donation-partage, pour en jouir pendant leur vie, sans réduction au décès du prémourant.

Les **DONATEURS** se font réciproquement donation éventuelle, ce que chacun accepte expressément, de l'usufruit ainsi réservé, afin qu'au décès du prémourant cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

Il est précisé que conformément, savoir :

- à l'article 12 des statuts de la SCI LAENNEC, ne sont soumises à agrément les transmissions de parts sociales à titre gratuit ou à titre onéreux entre associés
- à l'article 25 des statuts de la société "REEVES'CLUB HOUSE", ne sont soumises à agrément les transmissions de parts sociales à titre gratuit ou à titre onéreux entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints.

Toutefois toutes mutations d'usufruit y compris celle résultant d'une réversion d'usufruit même soumise à agrément devra pour son opposabilité à la société et aux tiers être constatées dans un acte notarié établi à la requête et aux frais du bénéficiaire du transfert, signifié à la société par acte d'huissier ou acceptée par elle par acte authentique.

Deux expéditions de l'acte constatant la mutation devront être déposées au Greffe du Tribunal de Commerce où la société est immatriculée.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'USUFRUIT s'exercera conformément à la loi et aux statuts de la société.

Les **DONATEURS** usufruitiers jouiront de l'usufruit réservé en « bon père de famille », et aux conditions et charges de droit de droit en pareille matière, excepté celles de fournir de caution.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux, y compris pour toute distribution de réserve.

DROIT DE VOTE

Dispositions statutaires relatives au droit de vote

// Concernant la société "SCI LAENNEC"

Les parties déclarent expressément se référer aux modifications statutaires qui ont été établies ci-dessus en préambule de la présente donation-partage

// Concernant la société "REEVES'CLUB HOUSE"

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de ce jour, les statuts de ladite société, ont été modifiés, et il est ici littéralement rapporté les dispositions relatives au droit de vote en cas de démembrement de propriété :

"ARTICLE 8- PARTS SOCIALES

(...)

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives."

Toutefois, pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué, dans les mêmes formes et délais que les autres associés. Il aura également le droit de participer aux assemblées.

J. d. G. B. J. B. G. P. S. Z. H. B. G. 6

A cet égard, il prendra part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote seront, le cas échéant, mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres associés.

Le nu-propriétaire exercera, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice. En cas de consultation écrite, la même faculté lui est accordée.

En outre à titre de condition essentielle de la présente donation, les **DONATEURS** et les **DONATAIRES** s'obligent à respecter la clause sus-rappelée, et conviennent expressément que le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives.

OPPOSABILITE

Les sociétés dont les titres sont aujourd'hui donnés seront informées de ces dispositions par les soins et aux frais des **DONATEURS**, étant observé que ni les présentes ni les dispositions ci-dessous ne sont contraires aux dispositions statutaires.

CONDITIONS PARTICULIERES

Les **DONATEURS** stipulent comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser le solde des fonds provenant desdites cessions, après règlement de tous les impôts y compris personnel, engendrés par la cession, sur un compte indivis : "Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR**" à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

La présente donation est acceptée par les **DONATAIRES** sans garantie de passif de la part des **DONATEURS**, les **DONATAIRES** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive des sociétés.

CREANCE DES DONATEURS CONTRE LA SOCIETE-COMPTES COURANT D'ASSOCIE

Le notaire soussigné rappelle aux parties qu'un compte courant d'associé est un compte ouvert au nom d'un associé dans les livres comptables de la société, inscrit au passif du bilan sur lequel sont portées les sommes prêtées temporairement à la société par cet associé. Il peut être productif d'intérêts pour le titulaire. Il constitue donc une créance sociale de l'associé envers la société, remboursable et éventuellement rémunérée.

Les conditions de remboursement sont précisées dans les statuts ou dans une convention passée entre la société et l'associé. En l'absence de disposition contraire, le remboursement peut être exigé à tout moment par l'associé. Dans le cas où le remboursement immédiat mettrait en péril l'existence de la société, la société peut obtenir en justice un délai de paiement.

Les **DONATEURS**, déclarent qu'il existe des créances contre la société "REEVES' CLUB HOUSE" au titre de leur compte courant d'associé, lequel s'élève à la date du 31 décembre 2009 à la somme de 97.906 Euros.

Et qu'il existe des comptes courants d'associé au profit des **DONATEURS** dans la **SCI LAENNEC** pour un montant total de 73.968 Euros.

J.-J. G.B. *for B.D.G.* P.B. / *K.B.D.G.*

STIPULATIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, les **DONATEURS** stipulent, que pendant toute la durée de l'**USUFRUIT** des **DONATEURS**, et du survivant d'eux, que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Les **DONATAIRES** déclarent avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où les **DONATAIRES** viendraient à décéder avant eux ou au cas où un jugement d'absence serait rendu à leur encontre, et ce même en cas d'existence de descendants des donataires.

Pour l'exercice éventuel de ce droit de retour, il est formellement convenu que les **DONATEURS** reprendront les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des **BIENS** au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux **DONATAIRES** copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

INTERDICTION DE VENDRE, D'ALIENER ET DE NANTIR

Les **DONATEURS** interdisent formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord des **DONATEURS**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord des **DONATEURS**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les **DONATAIRES**, d'exécuter les conditions de la présente donation, les **DONATEURS** pourront, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

II/ SCI LAENNEC

J. d. G B foblg 9/11/13 HBCD


Modification des statuts suite à la présente donation

En conséquence des présentes, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

"ARTICLE 7- CAPITAL-PARTS SOCIALES

"Le capital social est fixé à 55.600 EUROS intégralement libéré.

Il est divisé en 5.560 parts de DIX Euros (10 €) chacune, et numérotées de 1 à 5.560. Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes:

"Monsieur Jacques BILLIOTI de GAGE

"-2 parts en pleine propriété portant les numéros 694 et 695

"-2.778 parts en usufruit portant les numéros 1 à 693, 1.391 à 2.085 et 2.781 à 4.170

"Madame Génenviève BILLIOTI de GAGE

"-2 parts en pleine propriété portant les numéros 696 et 697

"-2.778 parts en usufruit portant les numéros 698 à 1.390, 2.086 à 2.780 et 4.171 à 5.560

"Mademoiselle Karine BILLIOTI de GAGE

"-2.778 parts en nue-propriété portant les numéros 1 à 693 et 698 à 1.390, 2.781 à 3.475, et 4.171 à 4.865

"Monsieur Jacques-Olivier BILLIOTI de GAGE

"-2.778 parts en nue-propriété portant les numéros 1.391 à 2.780, 3.476 à 4.170, et 4.866 à 5.560.

Récapitulation

Associés	T.P	US	N.P
Jacques BILLIOTI de GAGE	2	2778	
Geneviève BILLIOTI de GAGE	2	2778	
Karine BILLIOTI de GAGE			2778
Jacques-Olivier BILLIOTI de GAGE			2778
	4		
TOTAL		5556	
		5560	

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès de la société immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

III/ SARL REEVES'CLUB HOUSE

Agrément

Monsieur Jacques BILLIOTI DE GAGE en sa qualité de gérant de la SARL REEVES'CLUB donne es-qualité, son agrément à l'entrée dans la société, de Monsieur Jacques-Olivier BILLIOTI DE GAGE et Mademoiselle Karine BILLIOTI DE GAGE.

Forme – condition et opposabilité des mutations

la mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. Cette signification sera effectuée par les soins du Notaire soussigné.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Modification des statuts suite à la présente donation

En conséquence des présentes, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

J. d. G. B. f. B. d. G. f. B. d. G. f. B. d. G.

Nouvelle mention:

"ARTICLE 7- CAPITAL

"Le capital social est fixé à TRENTE SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT UN EUROS (37.881,00 EUR)

"Il est divisé en DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT QUATRE (2.484) parts de QUINZE euros VINGT CINQ centimes (15,25) chacune, numérotées "de 1 à 2.484.

"Ces parts toutes libérées sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

"Monsieur Jacques BILLIOTI de GAGE

"-2.484 parts en usufruit portant les numéros 1 à 2.484

"Mademoiselle Karine BILLIOTI de GAGE

"-1.242 parts en nue-propiété portant les numéros 1 à 1242,

"Monsieur Jacques-Olivier BILLIOTI de GAGE

"-1.242 parts en nue-propiété portant les numéros 1.243 à 2.484,

"Récapitulation

Associés	T.P	US	N.P
Jacques BILLIOTI de GAGE	0	2484	
Karine BILLIOTI de GAGE			1242
Jacques-Olivier BILLIOTI de GAGE			1242
	0	2484	
TOTAL		2484	

Déclaration sur les plus-values

Les DONATAIRES prennent l'engagement de calculer et d'acquitter la plus-value à l'occasion de la cession ou de la transmission ultérieure des droits par rapport à leur valeur d'acquisition par les DONATEURS conformément aux dispositions de l'article 151 nonies du Code général des impôts, la société étant soumise à l'impôt sur le revenu et les DONATEURS exerçant leur activité professionnelle au sein de cette société.

Il est toutefois précisé que l'imposition afférente à une première plus-value placée en report d'imposition ne serait être exigée lors de la réalisation d'une seconde opération qui elle-même ne donne pas lieu à taxation immédiate.

La plus-value en report est définitivement exonérée si, de manière continue, pendant les cinq années suivant la transmission :

- le ou les bénéficiaires de la transmission exercent dans la société concernée l'une des fonctions de direction ouvrant droit à l'exonération d'impôt sur la fortune, dans les conditions fixées pour pouvoir prétendre à une telle exonération ;

- la société poursuit son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte intervient Monsieur Jacques BILLIOTI de GAGE, domicilié à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200), 205, Avenue de la Grande Delle, gérant des sociétés "SCI LAENNEC" et "REEVES'CLUB HOUSE", dont dépendent les droits sociaux donnés, fonction à laquelle il a été nommé sans limitation de durée, par les associés fondateurs, dans les statuts, lequel, es-qualités, déclare au notaire soussigné, ainsi qu'aux parties, accepter, au nom de la société la présente donation de parts sociales et donne dispense de signification nécessaire la reconnaissant opposable à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Le gérant déclare que les parts ci-dessus appartiennent bien aux DONATEURS et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

J. d. G. B. Jobe

9/20/11 KBOG
6

La formalité de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de deux copies authentiques du présent acte sera effectuée par le notaire soussigné aux frais des **DONATEURS**.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, les **DONATEURS** exigent, dans le cas où les **DONATAIRES** renonceraient à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément à l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Les **DONATAIRES** sont informés qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente donation-partage est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment, sous celles suivantes que les donataires copartagés s'obligent à exécuter et à accomplir, savoir:

1)-Le **DONATEUR** met et subroge le **DONATAIRE** dans tous les droits, actions, et obligations attachées aux parts cédées.

2)-Les **DONATAIRES** s'engagent à se conformer et à respecter les statuts des sociétés dont il s'agit dont ils déclarent avoir parfaite connaissance, par suite de la remise qui leur en a été faite d'une copie.

J - cl. G3 fBGG PRAY KBDG
x

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, les parties agissent dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au Notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

DECLARATIONS

Les **DONATEURS** et les **DONATAIRES** déclarent :

En ce qui concerne leur capacité :

Qu'ils ne sont pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

En ce qui concerne les sociétés et les droits sociaux:

Que les sociétés ne font pas l'objet à ce jour d'une action en nullité

Que les droits sociaux sont libres de tout nantissement

Que le mandataire social n'a pas été déchu de ses fonctions

En ce qui concerne les aides sociales :

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

En ce qui concerne leurs droits aux présentes :

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux **DONATAIRES** qui seront subrogés dans tous les droits des **DONATEURS** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les **BIENS** dont il s'agit.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, leurs suites et conséquences, et le cas échéant les redressements, seront à la charge des **DONATEURS** qui s'y obligent expressément.

J. O. G B J. B. G. J. B. G. KBDG
6

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres Patrick DANJOU et Fabrice LESAULNIER, Notaires associés à MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE (Calvados), 6, Route de Cabourg. Téléphone : 02.31.24.21.79 Télécopie : 02.31.28.92.14 Courriel : scp.danjou.lesaulnier@notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées ainsi que des soultes le cas échéant convenues, et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

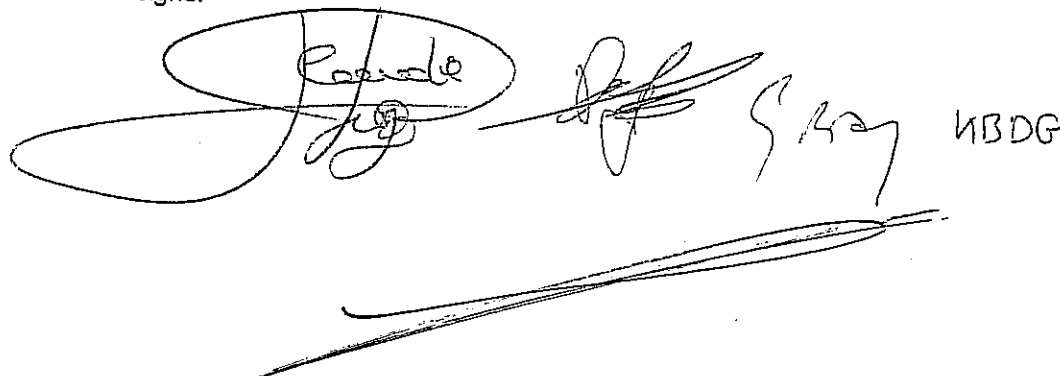
DONT ACTE sur dix-neuf pages.

Comprenant : Paraphes

- ~~Deux~~ renvois approuvés
- ~~Seu~~ barre tirée dans des blancs
- ~~Son~~ ligne entière rayée
- ~~trois~~ chiffre rayé nul
- Un mot nul

J. d. G. B. j. B. d. G.
G. H. d. j. KBDG

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.



POUR COPIE AUTHENTIQUE

réalisée sur VINGT pages par reprographie et
délivrée comme étant la copie conforme de
l'original, par Maître Fabrice LESAULNIER,
Notaire associé à MERVILLE-FRANCEVILLE-
PLAGE, le Trente Août deux mil dix.

